

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2025-029****Avenant au marché « Vérification et entretien des systèmes de sécurité « incendie », des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs**

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau de l'EPCI en date du 21 juillet 2020 ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles R. 2194-2 et R. 2194-3 du Code de la commande publique en ce qui concerne la réalisation des avenants ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le du marché public pour la vérification et l'entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs, référence 2023-AFE-206 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a conclu un marché avec l'entreprise SIOULE SANCY INCENDIE pour la vérification et l'entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs ; que la partie forfaitaire a été conclue pour un montant de 51 676,00 € HT pour 4 ans soit pour un montant de 12 919 € HT par an ;

Considérant qu'après avoir effectué l'état des lieux sur l'ensemble des sites de la collectivité, le nombre de systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs est bien supérieur à celui indiqué lors de la consultation ; qu'il est donc nécessaire de réajuster le montant de la prestation au nombre de vérifications annuelles à effectuer ;

Considérant que cette modification est devenue nécessaire pour la bonne réalisation de la prestation et qu'un changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques tenant notamment à l'interopérabilité avec les missions déjà effectuées par le titulaire ; que dans cette situation, conformément à l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique, il est possible d'effectuer un avenant dans la limite de 50 % du montant du marché initial ;

Après avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 19 février 2025 ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes,

DÉCIDE

AR Prefecture

063-200070761-20250321-2024_ADT_029B-AR
Reçu le 28/03/2025

Article 1 : de conclure un avenant au marché « *vérification et entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs* », référence 2023-AFE-206, qui portera le montant total de la prestation à 15 248,00 € HT par an soit à 58 663,00 HT sur les quatre années du contrat. Cet avenant prendra effet à compter de la signature de la présente décision et uniquement pour les trois années de contrat encore non-exécutées.

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Communauté. Expédition en sera adressée à la Préfecture de Clermont-Ferrand.

Fait à AMBERT, le 21 mars 2025,

Le Président,

Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.